



1021100 Commission paritaire des ardoisières, des carrières de coticules et pierres à rasoir des provinces du Brabant wallon, de Hainaut, de Liège, de Luxembourg et de Namur

Primes de risque.....	2
Convention collective de travail du 11 mai 1995 (38621)	2
Prime d'assiduité mensuelle.....	3
Convention collective de travail du 11 mai 1995 (38621)	3
Intervention de l'employeur dans les frais de transport.....	5
Convention collective de travail du 11 mai 1995 (38621)	5



Primes de risque

Convention collective de travail du 11 mai 1995 (38621)

Conditions de travail

Chapitre I : Champ d'application

Article 1. La présente convention collective de travail est applicable aux employeurs et aux ouvriers occupés dans les ardoisières et les carrières de schiste ardoisier.

Chapitre VII : Primes de risque

Article 16. Pour tous travaux occasionnels susceptibles de provoquer des risques pouvant porter atteinte à la sécurité de l'ouvrier, il est octroyé un sursalaire de 25 p.c. du salaire en vigueur.

Chapitre XI : Validité de la présente convention

Article 20. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1er janvier 1995 et cesse d'être en vigueur le 31 décembre 1996.

Elle se renouvelle d'année en année par tacite reconduction.



Prime d'assiduité mensuelle

Convention collective de travail du 11 mai 1995 (38621)

Conditions de travail

Chapitre I : Champ d'application

Article 1. La présente convention collective de travail est applicable aux employeurs et aux ouvriers occupés dans les ardoisières et les carrières de schiste ardoisier.

Chapitre X : Prime d'assiduité mensuelle

Article 19. Une prime journalière de régularité de 156 F. est accordée mensuellement à l'ouvrier aux conditions suivantes :

- a) ancienneté de l'ouvrier : plus de 220 jours de travail;
- b) ne pas compter plus de trois absences injustifiées dans les 220 jours de travail précédents; par absence injustifiée, on entend toute absence pour laquelle l'ouvrier n'a pas prévenu son employeur avant l'heure de début de son travail;
- c) aucun jour d'absence pendant le mois en cours à l'exception des congés accordés, des absences pour accident de travail et des journées de chômage;
- d) la prime est calculée sur base des journées complètes effectivement prestées. Le montant de la prime est réglé sous forme de chèques-repas et ne donne pas lieu à cotisation sociale. Cette prime serait révisée en cas de changement de la législation sur les chèques-repas.

Chapitre XI : Validité de la présente convention



Article 20. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1er janvier 1995 et cesse d'être en vigueur le 31 décembre 1996.

Elle se renouvelle d'année en année par tacite reconduction.



Intervention de l'employeur dans les frais de transport

Sous-commission paritaire de l'industrie des ardoisières, des carrières de coticules et pierres à rasoir des provinces de Brabant, de Hainaut, de Liège, de Luxembourg et de Namur

Convention collective de travail du 11 mai 1995 (38621)

Conditions de travail

CHAPITRE Ier. Champ d'application

Article 1er. La présente convention collective de travail est applicable aux employeurs et aux ouvriers occupés dans les ardoisières et les carrières de schiste ardoisier.

Par "ouvriers" on entend les ouvriers et les ouvrières.

CHAPITRE VI. Intervention de l'employeur dans les frais de transport

Art. 11. Sans préjudice de l'application de la convention collective de travail n° 19ter du 5 mars 1991, conclue au sein du Conseil national du travail remplaçant la convention collective de travail n° 19 concernant l'intervention financière de l'employeur dans le prix du transport des travailleurs, rendue obligatoire par l'arrêté royal du 21 mai 1991, les ouvriers reçoivent, quel que soit le moyen de transport utilisé, l'équivalent d'au moins 50 p.c. du prix de la carte train assimilée à l'abonnement social pour la distance parcourue par la route entre le domicile et le lieu du travail, ce en concordance au barème figurant en annexe de l'arrêté royal pris en exécution de la loi du 27 juillet 1962 établissant une intervention des employeurs dans la perte subie par la Société nationale des chemins de fer belges par l'émission d'abonnements pour ouvriers et employés.

Art. 12. Le remboursement s'effectue mensuellement lors du paiement des salaires.



Art. 13. Les dispositions reprises aux articles 11 et 12 ne s'appliquent pas aux ouvriers qui bénéficient du transport gratuit organisé par l'employeur.

CHAPITRE XI. *Validité de la présente convention*

Art. 20. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1er janvier 1995 et cesse d'être en vigueur le 31 décembre 1996.

Elle se renouvelle d'année en année par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une des parties moyennant un préavis de trois mois, adressé par lettre recommandée à la poste, au président de la Commission paritaire de l'industrie des carrières.